

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RESTREINDRE LA VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE AUX SEULS PROFESSIONNELS
ET À RENFORCER LES ACTIONS DE PRÉVENTION SUR LES CONSOMMATIONS
DÉTOURNÉES - (N° 846)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Croizier, M. Turquois, M. Philippe Vigier, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz,
M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Daubié, M. Falorni, M. Fesneau, M. Fuchs,
Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp,
Mme Lingemann, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott,
M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos et Mme Thillaye

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 3611-3 du code de la santé publique est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La vente aux particuliers de protoxyde d'azote est limitée, par acte de vente :

« – aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8,6 grammes ;

« – au sein d'un conditionnement ne dépassant pas un total de 10 cartouches.

« Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers. Les dispositions des deux précédents alinéas s'appliquent à toute vente réalisée sur le territoire français en point de vente physique ou en ligne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous partageons l'objectif de la proposition de loi visant à réserver l'usage du protoxyde d'azote en gros conditionnement aux seuls professionnels.

Il nous apparaît cependant important de ne pas pénaliser des usages légitimes, notamment domestiques (par l'utilisation de cartouches individuelles inférieures ou égales à 8,6 grammes).

Cet amendement vise à restreindre la vente aux particuliers aux seules petites cartouches, dont le conditionnement ne dépasse pas 10 cartouches, conformément à l'arrêté du 19 juillet 2023 entré en vigueur au 1er janvier 2024.